

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.086 du 30 avril 2015

A. 206.068/XI-19.196

En cause : **la société COSMO GAMING COMPANY Ltd**,
ayant élu domicile chez
Me A. BRODER, avocat,
Galerie du Roi 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission des jeux de hasard,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 20 août 2012, la société COSMO GAMING COMPANY LIMITED demande l'annulation de la décision du 20 juin 2012 de la Commission des jeux de hasard au terme de laquelle il est procédé au retrait de la licence de classe E qui lui avait été octroyée par décision du 7 septembre 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur R. BORN a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 12 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 avril 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. VELGHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur R. BORN a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante est une société de droit maltais qui avait introduit en mai 2011 une demande de licence de classe E pour la mise à disposition et la maintenance d'une plateforme de jeux en ligne, notamment dans la perspective de conclure des contrats avec le Casino de Spa et avec la société SAGEVAS.

La licence de classe E permet la vente, la location, la location-financement, la fourniture, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, la production, les services d'entretien, de réparation et d'équipement de jeux de hasard.

Une telle licence a été octroyée à la requérante le 7 septembre 2011.

2. Au début de l'année 2012, les services de la partie adverse ont examiné des sites exploités par le Casino de Spa et par la SA SAGEVAS et ont émis des doutes quant à la transparence des structures juridiques de la requérante.

Le 11 janvier 2012, il a été décidé d'intenter une procédure de sanction à l'encontre de la requérante.

3. Le 17 janvier 2012, Mme POUSAZ-BURKE, en sa qualité de « director » de la société requérante, a adressé le courrier suivant à la Commission des jeux de hasard :

« Notre société a été informée par SAGEVAS et CASINO DE SPA du courrier que vous avez adressé le 12 janvier dernier enjoignant de fermer les sites betFIRST.be et CASIN0.770.be.

Ces sociétés exploitant leurs activités online à partir de plateformes électroniques que nous mettons à leur disposition, nous sommes indirectement affectés par cette décision.

Dans le cadre de contacts directs que j'ai eu l'occasion d'avoir avec Messieurs (...), j'ai appris que votre décision serait justifiée par ce que vous considéreriez comme un manque de transparence de nos structures juridiques.

Si votre Autorité confirmait porter de telles accusation à l'encontre de notre société, nous tenons à avoir l'occasion de vous rencontrer en toute urgence pour connaître la teneur de ces critiques et pour nous permettre de vous démontrer en toute transparence l'honorabilité de notre Groupe et l'honnêteté de nos pratiques professionnelles ».

La partie adverse ayant proposé une audition à la date du 15 février 2012, Mme POUSAZ-BURKE ne s'y est toutefois pas présentée, en faisant par la suite état de la réception tardive de la proposition de la partie adverse.

4. Entretemps, le 6 février 2012, un officier de police judiciaire auprès de la Commission des jeux de hasard a constaté dans un procès-verbal que le site *www.casinoriva.com* offre en Belgique plusieurs jeux de hasard (roulette, jeux de tables, machines à sous, videopoker, etc.) sans que le propriétaire du site (la société MANDALAY LDT) ni l'exploitant (la société requérante) ne disposent, en infraction aux dispositions de la loi du 7 mai 1999, de la licence requise.

A la suite de ce constat, le site *www.casinoriva.com* a été placé sur la liste des sites interdits, publiée sur le site de la Commission des jeux de hasard.

Le 14 février suivant, le secrétariat de la Commission a établi un rapport documenté, au terme duquel il concluait ce qui suit :

« Le groupe entier semble entretenir une opacité complète sur son organisation. Il traîne derrière lui une réputation douteuse. Les différents sites légaux ou illégaux en Belgique sont étroitement liés et renvoient aux mêmes adresses/téléphones de contact ».

5. Sur la base de ce rapport, la partie adverse a adressé une convocation à la requérante pour une audition, le 28 mars 2012, sur les faits suivants :

« Des recherches effectuées, il appert que la société COSMO GAMING COMPANY a un manque de transparence dans leur actionnariat et leur gérance. Cette constatation est reprise dans un rapport du 14.02.2012.

Madame POUSAZ-BURKE ne s'est pas présentée à une convocation après une demande de la Commission. Elle ne s'est pas fait représenter et n'a pas fourni de justification à son absence.

Si les prescriptions de la loi sur les jeux de hasard et ses arrêtés d'exécutions ne sont pas respectées et vu les constatations précédentes, la Commission peut décider de prendre une sanction. La Commission des

jeux de hasard envisage de prendre comme mesure un retrait de la licence dans le présent dossier si les faits étaient avérés.
(...) ».

Le 28 mars 2012, Mme POUSAZ-BURKE a été entendue par deux attachés au secrétariat de la Commission des jeux de hasard.

Une seconde audition de la requérante a été organisée le 6 juin 2012 devant la Commission elle-même.

6. Finalement, le 20 juin 2012, la Commission, statuant à la majorité absolue des voix des membres présents, a décidé de retirer à la requérante la licence de classe E qui lui avait été octroyée le 7 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat, est ainsi motivée :

« **SUR LE FOND**

A. Les griefs

Des recherches effectuées, la société 'COSMO GAMING COMPANY LTD' présente un manque de transparence de son actionnariat et de sa gestion. Ces griefs ont fait l'objet d'un rapport du 14/02/2012 qui est visé par la lettre de convocation du 27 février 2012.

*

*

Madame POUSAZ-BURKE ne s'est pas présentée à une convocation après une demande de la Commission. Elle ne s'est pas fait représenter et n'a pas fourni de justification à son absence.

*

*

B. Articles

[...]

C. Défense

Attendu que, dans son mémoire, la défense reprend l'explication donnée lors de l'audition par Madame Pousaz quant à l'emploi des noms de familles :

[...]

Attendu que la défense avance : "A l'occasion de cette même audition, Madame Pousaz a exposé que la société Cosmo Gaming LTD est détenue par elle-même à raison d'une action et par la société E-Med Holding à concurrence de 399.999 actions.

Ladite société E-Med Holding est quant à elle détenue par Madame Pousaz à concurrence de 1999 actions, tandis que la société de droit maltais Claris Trusty & Feed en détient une action.

Exception faite d'une action de la société E-Med Holding, Madame Raymonde Pousaz est directement et indirectement titulaire de

l'intégralité des titres représentatifs du capital social de la société Cosmo Gaming LTD.

Le détail des actionnariats et organes sociaux s'établit comme suit :

[...]

Attendu que la défense argue que :

Le site relatif au Casino Riva s'il a été accessible en 'mode jeu' n'a jamais été accessible depuis la Belgique en 'mode réel'. Aucun des documents versés au dossier, ni le procès-verbal établi le 17 avril 2012 (*lire plutôt* : le 6 février 2012), ne permettent de démontrer que le site précité était bien accessible autrement qu'en tant que plate-forme de jeu et qu'il pouvait y être procédé à des jeux et paris".

D. Motivation

Attendu que la mission de contrôle de la Commission des jeux de Hasard concernant le respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution ainsi que les conditions d'octroi des licences doit être comprise 'dans le sens le plus large du terme' (Travaux préparatoires, Sénat, St :1- 419/4 — 97/98, p. 34);

Attendu qu'il ressort des recherches effectuées et de l'audition de Madame Raymonde POUSAZ, que la société 'COSMO GAMING COMPANY LTD' ne répond pas aux exigences relatives à la transparence de la société, ce qui est contraire à l'article 51 de la loi du 7 mai 1999; que les fonds utilisés lors de la constitution de la société sont détenus par Madame Raymonde POUSAZ résidente permanente de l'Etat des Bahamas pays repris dans la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée selon l'arrêté royal du 06 mai 2010 et publiée le 12 mai 2010 et proviennent des bénéfices de la société Mandarin Gaming NV (anciennement Mandarin Gaming Company) détenue par Madame Raymonde POUSAZ, enregistrée à Curaçao et détentrice d'une licence sous le nom de Mandarin C770; que la société Mandarin C770 SA se situe à Anguilla BWI pays repris dans la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée selon l'arrêté royal du 06 mai 2010 pris en exécution de l'article 307, §1^{er}, alinéa 3 à 6, du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée et publié le 12 mai 2010;

Attendu que dans l'audition du 28 mars 2012 Madame Pousaz déclare que l'origine du pouvoir économique de sa société provient d'agissement de son époux Monsieur Raymond Pousaz poursuivi devant le tribunal correctionnel de Nanterre et condamné le 15/3/2007, en première instance à 12 mois d'emprisonnement et pour lequel la cour d'appel de Versailles a constaté que l'action publique était éteinte suite au décès de Monsieur Pousaz sans toutefois infirmer que les faits étaient établis.

Attendu que Monsieur Elalouf, qui est venu à la Commission pour présenter des dossiers comme mandaté, n'a aucune fonction dans la société, ni en tant qu'actionnaire ni en tant que directeur ni en tant qu'employé;

Attendu que l'adresse privée de POUSAZ mentionnée sur le formulaire de demande ne correspond pas à l'adresse réelle de Madame Raymonde Pousaz;

Attendu que Madame Raymonde Pousaz n'est pas au courant de la décision du CEPANI prise le 11 janvier 2011, concernant l'usage abusif du nom de domaine casinoPartouche.be, décision prise à l'encontre de Mandarin Data Processing, propriété de Madame Pousaz;

Attendu que cet élément est révélateur d'un manque de professionnalisme;

Attendu que de l'audition de Madame Raymonde POUSAZ, il ressort que celle-ci ne connaît pas la législation belge en matière de protection des joueurs, de même que tout ce qui concerne le traitement opérationnel de la plateforme de jeux et des relations avec les clients; que ces aspects sont entièrement délégués à des fournisseurs de services établis en Europe.

Attendu que la violation à l'article 50 de la loi du 7 mai 1999 est établie;

Attendu que de l'audition de Madame Raymonde POUSAZ (page 6) il apparaît que le site Casino Riva appartient à COSMO GAMING COMPANY- LTD, voir copies d'écran ci-dessous. Ce site a fait l'objet d'un procès-verbal relatif à l'offre illégale de jeux de hasard en date du 06/02/2012 et inscrit sur la liste des sites de jeux interdits; que le procès-verbal fait mention de la possibilité d'utiliser les cartes de crédit, traduit librement du néerlandais 'De geldtransacties zijn ondermeer mogelijk via kredietkaarten', que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire ce qui démontre également un manquement à l'article 50 de la loi du 7 mai 1999;

[...]

Attendu que les contacts mentionnés sur le site renvoient à la société Mandaplay Limited. (Dans les contacts 24/24, il y a un téléphone et un fax mentionné pour la Belgique :

[...])

que ce procès-verbal qui démontre également un manquement à l'article 50 de la loi du 7 mai 1999 fait foi jusqu'à preuve du contraire;

Que superfétatoirement, la société Madarin Gaming NV, propriété de Madame Raymonde Pousaz, pratique de la même manière ce qui tend à démontrer la volonté délibérée de violation de la loi, cet élément vient corroborer le manque de professionnalisme de la titulaire de licence;

Attendu que Madame POUSAZ ne s'est pas présentée le 15 février 2012 à une convocation après une demande de la Commission, qu'elle a écrit à la Commission en date du 27 février 2012 par mail, que celui-ci est parvenu à la Commission le 01 mars 2012, et que dans celui-ci, elle proposait de nouvelles dates au mois d'avril 2012, qu'entretemps, le 27 février, le secrétariat de la Commission avait envoyé une lettre de convocation pour la réunion du 28 mars 2012 à 10h15, que Madame Raymonde Pousaz s'est présentée le 28 mars 2012 et a été auditionnée;

Attendu que l'ensemble des faits relevés démontre à suffisance le manque de respect des exigences de la fonction et du manque de transparence de la société;

Attendu qu'un manque de respect pour la Législation belge et pour la Commission des jeux de hasard constitue une infraction à l'article 51 de la loi du 09 mai 1999;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que la Commission des Jeux de Hasard ne peut agir autrement qu'en prenant une sanction dans le présent dossier.

E. Détermination de la sanction

Attendu qu'il est du ressort de la Commission des jeux de hasard d'examiner si les dispositions de la loi sur les jeux de hasard et de ses arrêtés d'exécution sont respectées;

Attendu qu'en vertu de l'article 21.2 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la Commission des jeux de hasard peut prononcer un avertissement, suspendre ou retirer la licence pour un temps et infliger une interdiction d'exploitation provisoire ou définitive si les prescriptions de cette loi et de ses arrêtés d'exécutions ne sont pas observées;

Attendu que le législateur a fixé un cadre précis en fixant les modalités d'exploitation des jeux de hasard en ligne en vue de contrôler la sincérité des jeux et assurer la protection effective des joueurs vulnérables et des jeunes joueurs;

Attendu que l'exploitation de jeux illégaux constitue une raison suffisante pour retirer la licence de classe E;

Attendu que les exigences de la fonction ont été prévues par le législateur qui a voulu encadrer le secteur en prévoyant un véritable professionnalisme de sa part qui fait en l'espèce tout à fait défaut dans le chef de la titulaire de la licence;

Attendu que le retrait de la licence est de nature à faire comprendre au titulaire de la licence l'importance pour elle de respecter le prescrit légal prévu par le législateur national, que le critère de professionnalisme est apprécié à l'aune des exigences légales belges et non à l'aune de critères non contrôlables du monde global au plan économique;

Attendu que lorsque l'exploitant des jeux n'utilise pas de serveur en Belgique et qu'il est dépourvu de licence de classe A pour les jeux réels, il méprise les intentions du législateur belge et ne peut continuer à figurer parmi les fournisseurs de jeux en ligne, d'autant que le respect des exigences du législateur belge n'est pas un objectif essentiel de la propriétaire du capital de la société qui assume la responsabilité de gestion; que de plus cette dernière ne connaît pas la législation belge, ce qui démontre son manque total de préoccupation de rencontrer celle du législateur belge en matière de :

- Encadrement réel des jeux
- Protection des joueurs
- Présence de serveur de jeux en Belgique
- Parallélisme entre les jeux réels et virtuels;

...

Attendu qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes;

PAR CES MOTIFS,

La Commission prononce en sa séance du 20 juin 2012, un retrait de la licence de classe E.

[...] ».

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de son recours en annulation, la société requérante soulève trois moyens :

- un premier moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 15, 50 et 51 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux et la protection des joueurs, de la violation des droits de la défense, des principes généraux de la présomption d'innocence et de la motivation interne des actes administratifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur, de l'absence, l'inexactitude et/ou insuffisance des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et du devoir de minutie;

La requérante fait essentiellement valoir que les motifs qui sous-tendent l'acte attaqué « sont insuffisants, pour certains inadmissibles et en tout état de cause inadéquats ». Elle s'en explique en détails dans son recours, en réfutant la plupart de ces motifs. Dans son mémoire en réplique, et en vue de démontrer que l'acte attaqué est fondé sur des présupposés inexacts et inadmissibles qui violent les dispositions visées au moyen, la requérante reproche tout particulièrement à la partie adverse de confondre les sociétés « Mandarin Data Processing » (appartenant jadis à son défunt époux, Monsieur Pousaz, et située au Belize) et « Mandarin Gaming ». Elle souligne qu'elle n'a jamais parlé des « agissements douteux » de son défunt mari comme origine de son pouvoir économique, ainsi qu'en atteste le procès-verbal d'audition, et que les faits reprochés à son mari à propos de l'exploitation du site *Poker 770* via la société « Mandarin Data Processing » sont indépendants d'elle-même;

- le deuxième moyen est pris de l'excès de pouvoir, de la violation des droits de la défense, du principe général de la motivation interne des actes administratifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et du devoir de minutie. La requérante fait valoir que l'acte attaqué ne comporte qu'un résumé du mémoire déposé par elle lors de son audition par la Commission des jeux de hasard le 6 juin 2012, et fait totalement abstraction des différentes explications et observations formulées tant dans cet écrit que lors de l'audition;

- un troisième moyen, qui recoupe partiellement le premier, est pris de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de motivation adéquate, de légitime confiance, de sécurité juridique et de bonne administration.

La requérante soutient que les éléments retenus comme fondement de l'acte attaqué étaient présents dans le dossier de demande de licence E qu'elle a introduit par courrier du 27 mai 2011. Elle avance également que la partie adverse connaissait, à l'occasion de l'instruction de cette demande de licence, les services liés à la plateforme de jeux en ligne qu'elle propose. Par voie de conséquence, la requérante considère que la partie adverse ne peut considérer aujourd'hui comme non transparents et partant, irréguliers des éléments qui étaient à sa connaissance au moment de l'octroi de la licence de classe E.

Dans son mémoire en réplique, la requérante invoque un moyen nouveau pris de « l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, de la violation

des principes généraux d'impartialité, d'indépendance, de légitime confiance, de sécurité juridique et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation». Elle fait valoir que l'article 6, § 1^{er}, précité, de la Convention trouve à s'appliquer à la procédure disciplinaire organisée par la loi du 7 mai 1999, et que la circonstance que la partie adverse dispose du pouvoir d'être juge et partie, en lui permettant d'instruire les procédures disciplinaires tout en lui permettant de statuer sur celle-ci, va à l'encontre dudit article et des principes généraux d'impartialité et d'indépendance.

2. Examen :

2.1. La décision attaquée se fonde notamment sur la violation de l'article 51 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, lequel impose que pour pouvoir rester titulaire d'une licence de classe E, le titulaire doit notamment « fournir à la Commission [des jeux de hasard] tous les renseignements lui permettant de vérifier à tout moment la transparence de l'exploitation et l'identité des actionnaires et de contrôler les modifications ultérieures en la matière ».

En l'espèce, la décision de retrait de la licence retient neuf griefs énoncés à titre de manquements aux dispositions de la loi du 7 mai 1999. Certains motifs sont énoncés à titre principal, d'autres à titre superfétatoire.

Le premier motif énoncé, et qui semble au vu des pièces du dossier revêtir un caractère déterminant, est relatif aux liens étroits entre la requérante, sa directrice ou les sociétés qui y sont directement liées, et les Bahamas, Anguilla BWI et Curaçao. S'y ajoute un second motif, qui paraît aussi essentiel, découlant de la structure complexe de l'organisation, détaillée dans la décision qui relève que les fonds utilisés pour la création de la société requérante proviennent des bénéfices d'une deuxième société établie à Curaçao et exploitant une licence détenue par une troisième société établie à Anguilla BWI.

Plus particulièrement, l'acte attaqué comporte des considérations sur l'origine des fonds de la requérante et les « agissements du mari » défunt de Madame Pousaz. Tels que relatés dans la décision, ces agissements sont en lien avec la condamnation de feu Mr Raymond Pousaz par le tribunal correctionnel de Nanterre le 15 mars 2007, suivie de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 4 mars 2009 qui n'a pas infirmé les éléments constitutifs de l'infraction, tout en déclarant l'action éteinte suite à son décès en janvier 2009. Or, Mr Pousaz s'était vu reprocher, dans le cadre de cette procédure, d'avoir, entre autres, « constitué une maison de jeu illégale, en

créant une société MANDARIN DATA PROCESSING, titulaire d'une licence d'exploitation de jeux en ligne » et en « mettant en place et exploitant le site [www.poker770](http://www.poker770.com) ». C'était donc bien la société MANDARIN DATA PROCESSING qui était visée dans cette procédure, et rien ne permet d'en déduire, comme le fait néanmoins la partie adverse, que cette procédure impliquait également la société, au nom fort proche, de MANDARIN GAMING NV.

Il s'ensuit que la partie adverse a manifestement confondu les deux sociétés, l'origine de cette confusion se situant dans le rapport établi le 14 février 2012 par le secrétariat de la Commission des jeux de hasard, qui relevait de « très légères différences », notamment pour « Mandarin Data Processing => Mandarin Gaming C770 SA ou Mandarin Gaming NV » mais ajoutait que l'« on peut supposer qu'il s'agit toutefois des mêmes sociétés étant donné qu'elles sont toutes reliées à la même personne à savoir Raymond Pousaz ». Or, dans le tableau qui suit cette affirmation (page 4 du rapport), si MANDARIN DATA PROCESSING LTD se révélait être, en 2008, la holding du groupe MANDARIN, MANDARIN GAMING NV apparaissait en être l'une de ses filiales; la première était apparemment établie au Belize tandis que la seconde est établie à Curaçao.

Cette structure a par ailleurs évolué puisque c'est la société requérante COSMO GAMING COMPANY qui semble ensuite jouer le rôle de holding. Il n'en demeure pas moins que, pour la constitution de celle-ci, c'est bien de la société MANDARIN GAMING NV dont Mme Pousaz-Burke a évoqué l'origine des fonds, et non de la société MANDARIN DATA PROCESSING. En effet, le procès-verbal de son audition du 28 mars 2012 relate ce qui suit :

« J'ai commencé avec la société Mandarin, très petit [...]. J'avais des économies moi-même. J'ai investi au début environ 200.000 dollars en commun avec mon mari. Ensuite cela a été la société Cosmo. Nous avons eu notre licence. Les fonds proviennent des gains du casino Mandarin Gaming NV ».

Il s'ensuit que n'est pas exact le motif de la décision attaquée qui, à propos de l'origine du pouvoir économique de la société requérante, est fondé sur une confusion entre les sociétés MANDARIN GAMING NV et MANDARIN GAMING COMPANY. En particulier, et en rapport avec les considérations de la décision attaquée relatives aux « agissements de son époux Monsieur Raymond Pousaz poursuivi devant le tribunal correctionnel de Nanterre ... », il y a lieu de constater que les faits reprochés à l'intéressé dans le cadre de l'exploitation du site [poker770](http://www.poker770.com) par le biais de la société MANDARIN DATA PROCESSING, sont totalement indépendants de la société requérante.

Par suite ne peut davantage être jugé pertinent le grief fait dans la décision attaquée à Mme Pousaz de n'être « pas au courant de la décision du CEPANI prise le 11 janvier 2011, concernant l'usage abusif du nom de domaine casinoPartouche.be, décision prise à l'encontre de Mandarin Data Processing, propriété de Madame Pousaz », élément qualifié de « révélateur d'un manque de professionnalisme ».

En effet, ainsi que relevé ci-dessus, la société MANDARIN DATA PROCESSING n'a jamais appartenu à Mme Pousaz-Burke en sorte que, sous cet angle, il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir connaissance de la décision du CEPANI.

2.2. Dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'à supposer même qu'il faille considérer comme manifestement inexact que le pouvoir économique de la requérante proviendrait d'agissements de M. Pousaz, cette circonstance est sans incidence sur le sens de la décision prise.

La partie adverse s'en explique en argumentant que deux autres motifs de l'acte attaqué justifient à eux seuls la conclusion sur le manque de transparence et le manque de respect des exigences de la fonction, à savoir le fait que les fonds utilisés lors de la constitution de la requérante proviennent d'une société enregistrée, de même que la société détentricice de sa licence, dans des pays qui figurent sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée, et le fait que la personne qui est venue mandatée à la Commission n'a aucune fonction dans la société.

2.3. Cette argumentation ne peut toutefois pas être suivie.

La décision attaquée repose sur plusieurs motifs énoncés à titre principal et présentés comme formant un tout. Il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité compétente pour estimer qu'en l'absence de certains des motifs retenus, elle aurait adopté la même décision.

En tout état de cause, l'importance du motif spécifique de la décision litigieuse tenant à l'origine des fonds de la société requérante et à la condamnation de l'époux de Mme Burke par la justice française a été clairement rappelée lors de la séance du 6 juin 2012 de la Commission des jeux de hasard, ainsi qu'en atteste le procès-verbal établi à cette date.

En conclusion, et en tant qu'il critique le caractère inadmissible ou inadéquat des motifs invoqués à l'appui de la décision litigieuse, le premier moyen est partiellement fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les trois autres moyens de la requête ou du mémoire en réplique,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 20 juin 2012 de la Commission des jeux de hasard au terme de laquelle il est procédé au retrait de la licence de classe E qui avait été octroyée à la société COSMO GAMING COMPANY Ltd par décision du 7 septembre 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente avril deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT